

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
PREVOYANCE SOCIALE, CHARGE DE
L'INDUSTRIE

DIRECTION GENERALE
GENERALE

DECRET N° 75/362 du 9 août 1975
/MTPSI.DGT.DCGPCE.45/11

portant intégration, reclassement et nomi-
nation de M. MBANZA Guillaume, Institu-
teur-Adjoint 6e échelon.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VISAS :

Vu la Constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la Loi 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général
des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement
sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/FP du 9 mai 1962 fixant le régime de
rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérar-
chisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les caté-
gories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15/62 du 3.2.62 por-
tant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962 relatif à la nomi-
nation et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 64-165/FP.BE du 22 mai 1964 fixant le statut
commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglementant la
prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires rela-
tifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrières et
reclassements, (notamment en son article 1er - paragraphe 2) ;

Vu le décret 71-127 du 10 mai 1971 déterminant des équivalences
académiques de certains diplômes ;

Vu le décret 73-143 du 24 avril 1973 fixant les modalités de
changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la Républi-
que Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 74-470 du 31.12.74 abrogeant les dispositions
du décret n° 62-196/FP du 5.7.62 fixant les échelonnements indiciaires
des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 75-20 du 8 janvier 1975 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Président du Conseil des
Ministres ;

Vu le décret 75-21 du 9 janvier 1975 fixant la composition du
Conseil des Ministres ;

Vu l'arrêté n° 5138/MT.DGT. du 22.12.1966 autorisant Monsieur
MBANZA à suivre un stage à l'Ecole Nationale des Beaux-Arts en France ;

Vu l'arrêté n° 182/MTPS.DAAF du 13.1.75 portant promotion de
fonctionnaires de la catégorie C de l'Enseignement ;

Vu la lettre n° 370/MTPS.CRS du 21.3.75 ;

Attendu que l'intéressé est titulaire de l'attestation du
diplôme National des Beaux-Arts.

.../...

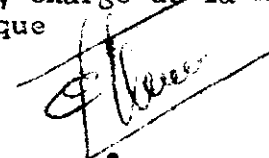
DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions combinées des décrets n° 71-127 du 10.5.71 et n° 73-143 du 24.4.73 susvisés, M. MBANZA Guillaume, Instituteur-Adjoint 6e échelon, indice 600 des cadres de la catégorie C hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville titulaire de l'Attestation de Diplôme de l'Ecole Nationale des Beaux-Arts (Caën) est intégré dans les cadres de l'Enseignement Technique, reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé Professeur des Sciences Industrielles 1^{er} échelon, indice 830. Acc. néant.

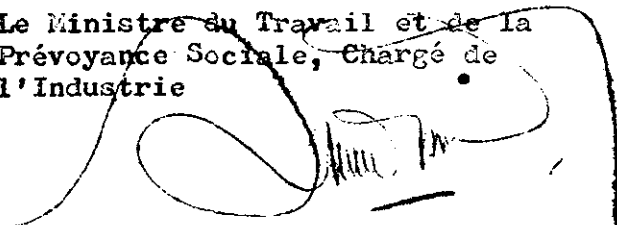
Article 2 : Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 25 avril 1975 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

P. Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement, Président du
Conseil des Ministres,

Le Ministre de l'Enseignement
Technique, Professionnel et
Supérieur, Chargé de la Recherche
Scientifique


H.P. OLLASSA.-

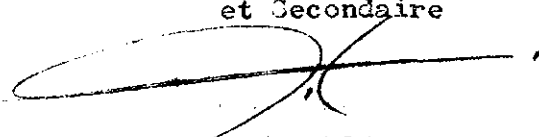
Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale, Chargé de
l'Industrie


A. DENGUET.-

BRAZZAVILLE, LE 9 août 1975


H. LOPES.-

Le Ministre de l'Enseignement Primaire
et Secondaire


J.P. NGCIBE.-

Le Ministre des Finances


S. OKABE.-

AMPLIATIONS :

JORPC.....	1
DGT.DCGPCE.....	4
DGT.BST.....	1
D.F.....	3
C.F.....	1
METPS.....	1
MEPS.....	1
DET.....	2
DAAF.....	2
SGCM/BC.....	3
Dossier.....	3
Intéressé.....	1